

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 BLOIS CEDEX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BS ENVIRONNEMENT

ZA n 3 de Martigny
Rond Point de l'aviation
37210 Parçay-Meslay

Références : 2023 – 1057/ PR - VAT20230570
Code AIOT : 0010005898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement BS ENVIRONNEMENT implanté Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS ENVIRONNEMENT
- Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0010005898
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société BS ENVIRONNEMENT exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux Rue Rocheboyer sur la commune de SAINT OUEN. Les principaux déchets admis sur le site sont les suivants :

- Solvants halogénés et non halogénés,
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,
- Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface, etc...,

- Peintures, colles, résines, encres,
- Produits de traitement du bois,
- Déchets de l'automobile : liquide de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, filtres à gasoil, etc ... (entretien automobile, centre VHU ...),
- Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L.), déchets de l'industrie photographique, révélateur, fixateur, etc ..
- Détergents, détachants ... et autres produits d'entretien liquides ou secs,
- Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds et des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses, etc ..,
- Hydrocarbures,
- Déchets solides contenant des substances dangereuses : (sciures, terres, déchets de décapants, etc...),
- Emballages et déchets souillés, absorbants, de toutes natures (bidons, cartons et papiers, fûts, etc)...,
- Déchets contenant du mercure, dont les sources lumineuses (lampes à vapeur de sodium, de mercure, lampes à décharge, lampes halogène, tubes fluorescents, etc ...),
- Piles et accumulateurs,
- Déchets des équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE),
- Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) issus notamment des déchetteries,
- Eaux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux,
- Aérosols,
- Amiante conditionnée en double conditionnement étanche et étiquetée selon la réglementation en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des visites du 11/05/2023 et du 19/09/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de déchets et produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Quantités maximales de déchets et de produits stockés.	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 1.6.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Modifications apportées aux installations.	Code de l'environnement du 26/09/2023, article R181-46	/	Sans objet
4	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.7.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 7.2.1. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, leur nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), le classement dans la nomenclature des installations classées, et auquel est annexé un plan général des entreposages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conforme.

Observations : Lors de la visite du 11/05/2023 il a été constaté que l'état des stocks réel pour les liquides inflammables est différent de l'état des stocks théorique (+4,6 tonnes environ). Lors de la visite du 26/09/2023 l'état des stocks a été présenté par l'exploitant. Suite au constat formulé lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 relatif à la différence entre l'état des stocks théorique et le stockage réel, l'exploitant a optimisé l'état des stocks théorique en prenant en compte le tonnage des déchets en attente de tri. La première étape consiste à peser les contenants par client. Ensuite un tri sélectif est effectué et une rectification de l'état des stocks est réalisée si besoin en cas de différence entre ce qui est indiqué sur les contenants et le réel.

Par sondage l'inspection a vérifié la cohérence entre l'état des stocks théorique et le stockage réel pour les déchets suivants :

- Liquides inflammables : État des stocks : 1874 kg en stock et 696 kg en attente de tri. Stockage réel : 7 bacs de 600 litres de petits contenants + 6 bacs de 600 litres de petits contenants non pleins en attente de tri provenant de 4 déchetteries.
- Acides : 1220 kg en bacs + 3230 kg en fûts et GRV et 27 kg en bacs en attente de tri. Stockage réel : 2 GRV de 1000 l + 5 fûts de 200 l + 7 bacs de 600 l de petits contenants non pleins. Les 27 kg d'acides en attente de tri étant présents dans les 6 bacs de 600 l en provenance de 4 déchetteries.
- Bases : État des stocks : 1,1 t en bac + 6,5 t en GRV et fûts. Stockage réel : 5 GRV de 1000 l + 5 fûts de 200 l.
- Aérosols : État des stocks : 3,6 t + 179 kg en attente de tri. Stockage réel : 20 big bag.
- Amiante : État des stocks : 4 t. Stockage réel : 20 big bag.

L'inspection considère qu'il est difficile d'évaluer en visuel le tonnage des contenants et des aérosols qui sont plus ou moins remplis.

Le stockage réel correspond néanmoins globalement à l'état des stocks théorique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantités maximales de déchets et de produits stockés.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 1.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets.

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Voir par sondage
Constats : Conforme.
Observations : Par sondage l'inspection a vérifié les déchets suivants (état des stocks et stockage réel): - Liquides inflammables : 2,57 t < 80 t autorisées. - Acides : 4,46 t < 30 t autorisées. - Bases : 7,6 t < 30 t autorisées. - Aérosols : 3,6 t < 8 t autorisées. - Amiante : 4 t < 25 t autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications apportées aux installations.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2023, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations.
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article

L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a informé l'inspection qu'il allait transmettre au Préfet un porter à connaissance au cours du mois d'octobre 2023. Les modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 07/07/2016 concerneront notamment : - la quantité maximale de stockage autorisée sur le site pour les bouteilles de gaz, les DEEE, les huiles végétales et les cartouches d'encre - l'augmentation du délai de stockage autorisé pour les déchets mercuriels et les radiographies - la rupture de traçabilité pour certains déchets en petits contenants en lien avec l'outil Trackdéchets - l'augmentation du pourcentage de collecte des déchets dans le département de la Sarthe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Bassin de confinement et d'orage.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m ³ avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection a pu constater lors de la visite du 19 septembre 2023 que la membrane du bassin de confinement était déchirée sur plusieurs mètres. En cas d'incendie les eaux souillées s'infiltreraient dans le sol. Lors de la visite du 26 septembre 2023 l'exploitant a confirmé que la réparation de la membrane était programmée pour le 29 septembre 2023. Par courriel du 5 octobre 2023 il a transmis à l'inspection des photographies montrant que la membrane avait été réparée et par courriel du 9 octobre 2023 l'attestation de réparation de la société BHD ENVIRONNEMENT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet